

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

24 FEVRIER 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 3 DECEMBRE 1992 RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret modifie certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux afin principalement de reconnaître aux membres du personnel visés par cet arrêté le droit d'interrompre complètement leur carrière professionnelle ou de réduire leurs prestations de travail soit pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, soit afin de prendre soin de leur enfant (congé parental).

Comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis L. 28.422/2 du 7 décembre 1998, en matière d'interruption de la carrière professionnelle, le montant de l'allocation d'interruption, la durée maximale de l'interruption, la procédure vis-à-vis de l'Onem, les règles de cumul et les règles en matière de pension relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Par contre, il revient à la Communauté française de déterminer si l'interruption constitue ou non un droit pour les agents, quels agents peuvent en bénéficier, la procédure interne et le statut des agents qui en bénéficient.

C'est ainsi que les modalités d'octroi des deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle que constituent le congé parental et l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, sont précisées dans le présent décret.

Par ailleurs, les membres du personnel temporaires peuvent désormais, sous certaines conditions, bénéficier d'une interruption complète ou partielle de leur carrière pour les raisons suivantes :

- pour donner des soins palliatifs;
- pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade;
- pour prendre soin de leur enfant (congé parental).

Ces trois régimes particuliers d'interruption de la carrière professionnelle peuvent être accordés aux membres du personnel temporaires dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitifs visés par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité. Toutefois, la durée de l'interruption

complète ou partielle de la carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, a été fixée, en ce qui concerne le membre du personnel temporaire, respectivement à 3 mois et à 6 mois par patient, ce qui correspond à une durée inférieure à la durée maximale prévue par la réglementation fédérale.

Les périodes d'interruption de la carrière professionnelle étant en effet assimilées à de l'activité de service, celles-ci sont prises en considération dans le cadre du calcul du nombre de jours qu'il faut avoir presté pour se porter candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire ou à une désignation ou à un engagement à titre définitif. Or, tout pouvoir organisateur doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour apprécier les qualités professionnelles d'un membre du personnel avant sa nomination ou son engagement à titre définitif.

Pour pouvoir bénéficier des trois régimes spécifiques d'interruption de carrière énumérés ci-dessus, les membres du personnel temporaires doivent répondre aux deux exigences suivantes :

1° être désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique, et ce au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique;

2° être soumis aux arrêtés et décrets énumérés aux points 1° à 8° de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ou bénéficier d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Par ailleurs, toute interruption de carrière accordée à un membre du personnel temporaire prend fin au plus tard à la date à laquelle la désignation ou l'engagement temporaire prend fin.

S'agissant des temporaires toujours, les statuts des personnels directeurs et enseignants des hautes écoles et des écoles supérieures des Arts en connaissent dont la désignation ou l'engagement est, et pour une période relativement longue parfois, à durée indéterminée; le projet tient compte de cette spécificité et étend les possibilités d'octroi d'interruption de la carrière professionnelle à ces personnels, que cette dernière soit prise pour des motifs d'ordre purement personnel, ou motivée par des soins à donner à un membre de leur ménage ou de leur famille, ou par un congé parental.

Néanmoins, compte tenu de ce que le remplacement d'un temporaire à durée indéterminée peut, le cas échéant, être effectué par un temporaire à durée déterminée d'un an, reconductible au maximum pour une nouvelle période d'une année académique, la durée totale d'interruption de leur carrière professionnelle autorisée pour des motifs d'ordre purement personnel pendant leur désignation ou engagement à durée indéterminée a été limitée à deux ans.

Une autre spécificité des hautes écoles et écoles supérieures des Arts réside dans l'existence de fonctions électives pour les premières et conférées par mandat pour les secondes. Dans la mesure où l'exercice de ces fonctions à responsabilités, limitées dans le temps, résultent d'un choix opéré par leurs titulaires, la possibilité d'interrompre leur carrière professionnelle pour « convenance personnelle » ne leur est pas offerte, à l'inverse des interruptions sollicitées pour donner des soins à un membre du ménage ou de la famille, pour congé parental, ou pour donner des soins palliatifs, ce au motif qu'elles trouvent leurs causes dans des événements imprévisibles lors du dépôt de la candidature à de telles fonctions.

Le même caractère imprévisible de ces événements a par ailleurs motivé la suppression, pour ces interruptions de carrière particulières, des limitations jusqu'à présent posées à l'octroi d'interruptions partielles pour le personnel occupant un emploi de sélection ou de promotion, ou auxiliaire d'éducation. Une même suppression n'est pas opérée s'agissant du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une haute école au motif que, en application du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 7, leurs charges ne sont divisibles que par dixième, et dès lors ne peuvent mathématiquement être réduites d'un tiers ou d'un quart. Les réductions partielles de carrière professionnelle qui les concernent ne peuvent dès lors, même s'agissant de celles motivées par les soins à donner à un membre du ménage ou de la famille ou par la nécessité de prendre un congé parental, être que de la moitié ou d'un cinquième. Cette limitation concerne également les interruptions dont peuvent bénéficier les membres du personnel des hautes écoles qui exercent des fonctions électives.

Un autre objectif important poursuivi par le présent décret consiste en l'adaptation des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité suite à la suppression de l'obligation de remplacement telle qu'elle était imposée dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle par les articles 100 et 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Jusqu'à leur modification par les articles 72 et 73 de la loi-programme du 30 décembre 2001 précitée, ces deux dispositions imposaient, sauf en cas d'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, une obligation de remplacement du membre du personnel en interruption de la carrière professionnelle.

Par ses articles 72 et 73, la loi-programme du 30 décembre 2001 a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 2002, cette obligation de remplacement.

Cette suppression a une portée générale : elle concerne donc également les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux visés par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité et s'applique à toutes les formes d'interruption de la carrière professionnelle.

Cela implique qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, il ne doit plus être procédé au remplacement des membres du personnel en interruption de carrière conformément aux dispositions légales contenues dans l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Mais cette suppression de l'obligation de remplacement n'empêche toutefois pas la Communauté française de prévoir des conditions spécifiques auxquelles le remplaçant doit satisfaire lorsqu'un remplacement est effectué, le non-respect des conditions ainsi imposées étant sans incidence sur le droit aux allocations d'interruption dans le chef du membre du personnel bénéficiant d'une interruption de carrière professionnelle.

C'est ainsi que le présent décret prévoit que dans tous les cas d'interruption de la carrière professionnelle, le membre du personnel qui en bénéficie et qui est remplacé, l'est conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992.

Cet article 8 constitue donc une disposition d'ordre général stipulant que le remplacement, lorsqu'il a lieu, est confié prioritairement à un ou plusieurs membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge conformément à la réglementation relative à la réaffectation et à la remise au travail.

Dans les emplois de sélection et de promotion, le remplacement peut toutefois être effectué temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, l'obligation de confier le remplacement par priorité à un ou plusieurs membres du personnel

cités ci-dessus s'applique à l'emploi de recrutement temporairement abandonné soit entièrement soit partiellement.

Lorsqu'il est pourvu au remplacement du membre du personnel en interruption de carrière et que ce remplacement ne peut être opéré par priorité par un ou plusieurs membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge, il est procédé à la désignation d'un membre du personnel temporaire dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

Il convient enfin de préciser que la pénurie dûment constatée par le Gouvernement dans la fonction à laquelle le membre du personnel en interruption de carrière est nommé ou engagé à titre définitif est désormais expressément mentionnée comme constituant une raison exceptionnelle pouvant être invoquée par le membre du personnel qui souhaite mettre fin, moyennant un préavis d'un mois, à l'interruption de sa carrière avant l'expiration de la période d'interruption.

Cette précision ne concerne pas les régimes spécifiques d'interruption de la carrière accordés dans le cadre du congé parental et de l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, pour lesquels toute reprise anticipée des fonctions ne peut être autorisée.

Elle ne concerne pas davantage le régime spécifique d'interruption de carrière pour soins palliatifs dans le cadre duquel une reprise anticipée des fonctions ne peut être autorisée qu'en cas de décès de la personne ayant reçu les soins palliatifs.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la pénurie dont question ci-dessus peut être invoquée par le membre du personnel qui souhaite être autorisé à reprendre l'exercice de ses fonctions avant l'expiration de la période d'interruption, il peut être dérogé à l'interdiction de reprise anticipée des fonctions après le 1^{er} mai de l'année scolaire ou académique, telle que cette interdiction figure à l'article 7, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, qui détermine le champ d'application de cet arrêté, est modifié afin :

1° de mentionner à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité :

— le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; il s'agit de réparer un oubli, l'article 1^{er} précité n'ayant pas été complété suite à l'adoption du décret du 24 juillet 1997 précité;

— les décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux, officiels et libres subventionnés;

— le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts; le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française.

2° d'étendre aux membres du personnel temporaire à durée indéterminée des hautes écoles et écoles supérieures des Arts, ce pour un maximum de deux ans au cours de leur désignation ou engagement en cette qualité, le droit à une interruption de carrière professionnelle, qu'elle soit sollicitée pour des motifs de pure convenance personnelle ou pour les raisons particulières que sont la dispensation de soins palliatifs, les soins à un membre de la famille ou du ménage, ou un congé parental; néanmoins, l'interruption prise pour des motifs purement personnels, que ce soit de manière complète, ou partielle, ne peut s'étendre sur plus de deux années académiques, consécutives ou non;

3° d'étendre à certains membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire le droit à l'interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour les raisons suivantes :

a) pour donner des soins palliatifs;

b) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade;

c) pour prendre soin de leur enfant (congé parental).

Ces trois régimes particuliers d'interruption de la carrière professionnelle peuvent donc désormais être accordés à certains membres du personnel temporaires, et ce dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitifs visés par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité, sauf en ce qui concerne l'interruption complète ou partielle de la carrière pour l'assistance à un malade dont la durée maximale est, pour le personnel temporaire qui en bénéficie, limitée respectivement à 3 mois et à 6 mois par patient.

Peuvent solliciter l'interruption de leur carrière pour l'une des trois raisons citées ci-dessus, les membres du personnel temporaires qui :

1) au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique;

2) et qui soit sont soumis aux arrêtés et décrets énumérés aux points 1° à 11° de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} soit bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

4° de permettre aux membres du personnel des hautes écoles et des écoles supérieures des Arts qui exercent des fonctions électives ou conférées par mandat, non bénéficiaires des mesures d'interruption de carrière à défaut d'être nommés ou engagés à titre définitif dans lesdites fonctions, de néanmoins obtenir, dans les mêmes conditions que les définitifs, une telle interruption lorsqu'elle est motivée par des soins palliatifs à donner à une personne, par des soins à prodiguer à un membre du ménage ou de la famille ou par un congé parental.

Article 2

Le point 1^o de l'article 2 adapte le § 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 précité à l'extension de son champ d'application aux membres du personnel des hautes écoles et écoles supérieures des arts désignés ou engagé en qualité de temporaire à durée indéterminée.

En son alinéa 2, l'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité précise les modalités selon lesquelles, pour l'enseignement de la Communauté française, est calculée l'ancienneté de service visée à l'alinéa 1^{er} de cette disposition. Le point 2^o de l'article 2 du présent décret vise à préciser les modalités selon lesquelles est calculée ladite ancienneté de service dans les autres cas.

Le point 3^o de l'article 2 du présent décret résulte de ce que l'interruption de carrière sollicitée pour donner des soins palliatifs constitue une mesure pour laquelle, sur base de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux pris en application de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, la Communauté française ne dispose pas du pouvoir de fixer des conditions et modalités particulières d'octroi; dès lors que les dispositions fédérales précitées confèrent le droit à une réduction partielle d'1/5 ou d'1/2 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein, sans distinction d'ancienneté de travail au service de l'employeur, le § 2 de l'arrêté de l'exécutif précité ne peut trouver à s'appliquer à ce type d'interruption.

Le point 4^o de l'article 2 du présent décret se justifie par la modification apportée au champ d'application de l'arrêté du 3 décembre 1992 précité et par la fixation de quotas de réduction des prestations conformes à ce qu'autorise aujourd'hui l'Etat fédéral.

L'article 2, 5^o, du présent décret vise à reconnaître au profit des membres du personnel visés par l'arrêté du 3 décembre 1992 précité le droit d'interrompre complètement leur carrière professionnelle ou de réduire leurs prestations de travail soit en vue de donner des soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, soit lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

Le membre du ménage est défini par l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du

personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux comme toute personne qui cohabite avec le membre du personnel. Le membre de la famille désigne aussi bien les parents que les alliés, jusqu'au deuxième degré.

La maladie grave, quant à elle, vise toute maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence.

Article 3

Cet article adapte l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité à l'extension de son champ d'application aux membres du personnel des hautes écoles et écoles supérieures des Arts désignés ou engagés en qualité de temporaire à durée indéterminée.

Article 4

Cet article insère dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, un article 3*bis* qui rend inapplicable aux personnels des établissements d'enseignement et des centres PMS qui exercent des fonctions de sélection, de promotion, et auxiliaires d'éducation, les limitations prévues par l'article 3 en matière d'interruption partielle de la carrière professionnelle lorsqu'elle est sollicitée dans le cadre des régimes particuliers que sont l'interruption pour soins palliatifs, soins à un membre du ménage ou de la famille ou congé parental.

Article 5

— article 5, 1^o: il s'agit de préciser la volonté du législateur quant à la date à laquelle débute l'interruption de la carrière accordée aux membres du personnel des hautes écoles.

— article 5, 2^o: les modifications apportées par cet article au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité se justifient par la nécessité d'adapter cette disposition à la suppression de l'obligation de remplacement telle qu'elle était imposée dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle par les articles 100 et 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Les articles 72 et 73 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ont supprimé, à partir du 1^{er} janvier 2002, l'obligation de remplacement contenue aux articles 100 et 102 précités.

Cette suppression a une portée générale: elle concerne donc également les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux visés par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et s'applique à toutes les formes d'interruption de la carrière professionnelle.

Cette suppression signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, il ne doit plus être procédé au remplacement des membres du personnel en interruption de carrière conformément aux dispositions légales contenues dans l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Mais cette suppression de l'obligation de remplacement n'empêche toutefois pas la Communauté française de prévoir des conditions spécifiques auxquelles le remplaçant doit satisfaire lorsqu'un remplacement est effectué, le non-respect des conditions ainsi imposées étant sans incidence sur le droit aux allocations d'interruption dans le chef du membre du personnel en interruption de carrière.

C'est ainsi qu'en vertu du dernier alinéa nouveau de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité, le membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle et qui est remplacé, l'est conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté de l'Exécutif, c'est-à-dire prioritairement par un ou plusieurs membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge selon les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la réaffectation et la remise au travail. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du présent décret.

— article 5, 3^o: le point 3^o intègre au sein de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1992 précité deux nouveaux paragraphes relatifs aux deux nouveaux régimes spécifiques d'interruption de la carrière professionnelle que sont l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave d'une part, et le congé parental d'autre part:

1) le paragraphe 2^{ter} nouveau de l'article 4 concerne l'interruption de la carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade et renvoie, pour ce qui est des conditions d'octroi et modalités de l'interruption à l'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du

personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Cette technique législative du renvoi à une norme édictée par l'Etat fédéral tient à ce que la fixation de la durée maximale de l'interruption de carrière relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale, une durée maximale inférieure à celle fixée par la réglementation fédérale pouvant cependant être fixée par la Communauté compétente. C'est ainsi que, en ce qui concerne l'interruption complète ou partielle de la carrière pour l'assistance à une personne gravement malade dont peuvent désormais bénéficier certains membres du personnel temporaires, les durées maximales de 12 et de 24 mois sont ramenées respectivement à 3 et 6 mois maximum.

Ce renvoi se justifie également par le souci, dans l'hypothèse où le Roi viendrait, dans le futur, à réduire la durée maximale de l'interruption, de ne pas laisser subsister dans l'ordre juridique de la Communauté française une disposition qui prévoit un droit à une interruption de carrière plus longue que celle pendant laquelle des allocations d'interruptions sont accordées par l'Etat fédéral; l'article 11 de l'arrêté modifié par le présent décret prévoit en effet des mesures allant jusqu'à la mise en disponibilité pour convenance personnelle du membre du personnel à qui des allocations d'interruption sont refusées par l'inspecteur régional du chômage.

L'alinéa 3 du paragraphe 2^{ter} nouveau prévoit, quant à lui, que l'interruption de la carrière professionnelle pour assister ou donner des soins à un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade débute le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle le membre du personnel a notifié par écrit son souhait d'interrompre sa carrière professionnelle pour cette raison. Les modalités selon lesquelles cette notification doit être effectuée sont précisées à l'article 6, 2^o, du présent décret qui notamment complète l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité par un paragraphe 4.

2) le paragraphe 2^{quater} nouveau de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1992 précité concerne l'interruption de la carrière professionnelle pour prendre soin de son enfant dans le cadre du congé parental.

Pour les mêmes motifs que ceux explicités au point 1) qui précède, ce paragraphe 2^{quater} renvoie en son alinéa 1^{er} aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

En application dudit arrêté royal, le membre du personnel ne peut bénéficier, pour le même enfant, de trois mois d'interruption complète et

de six mois d'interruption partielle de sa carrière professionnelle: il doit opérer un choix entre les deux types d'interruption.

Les modalités d'introduction de la demande d'obtention d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental ainsi que les documents devant être joints à la demande sont précisés à l'article 6, 2°, du présent décret qui notamment complète l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité notamment par un paragraphe 5.

3) l'ajout d'un paragraphe 2^{quinties} nouveau à l'article 4 l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité se justifie compte tenu de l'extension à certains membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire des dispositions de cet arrêté relatives aux interruptions de la carrière pour donner des soins palliatifs, donner assistance à un membre de la famille ou du ménage, ou pour congé parental.

L'alinéa premier établit la règle selon laquelle ces interruptions de carrière, lorsqu'elles sont octroyées à des « temporaires », se termine au plus tard au moment où leur désignation prend fin: on ne peut interrompre une activité professionnelle lorsqu'on n'a plus d'emploi.

Le second alinéa précise que le remplacement du membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle pour les motifs énumérés ci-dessus est effectué également de la manière prévue à l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité.

Ainsi, s'il y a remplacement, celui-ci doit être opéré prioritairement par un ou plusieurs membre(s) du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge selon les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la réaffectation et la remise au travail. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 9 du présent décret.

— article 5, 4°: la suppression du paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité se justifie par la suppression de l'obligation de procéder au remplacement du membre du personnel en interruption de carrière professionnelle, telle que cette obligation figurait aux articles 100 et 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée jusqu'à leur modification par les articles 72 et 73 de la loi-programme du 30 décembre 2001 précitée (voir commentaire article 3, 2° *supra*).

Article 6

— article 6, 1°: il s'agit de corriger une référence erronée contenue dans l'alinéa 5 de l'article 5, § 3, de l'arrêté du 3 décembre 1992 précité.

— article 6, 2°: il s'agit de compléter l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1992 précité par deux nouveaux paragraphes déterminant la procédure à suivre afin de solliciter une interruption de la carrière soit en vue d'assister ou de donner des soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, soit lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

En ce qui concerne l'interruption de la carrière pour congé parental, le paragraphe 5 nouveau de l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1992 précité prévoit que le membre du personnel doit notifier son souhait d'interrompre sa carrière professionnelle au moins 30 jours avant le début du congé parental.

Article 7

Les modifications apportées par cette disposition au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité se justifient par l'extension partielle du champ d'application de cet arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 à certains membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire (point 1° et par la nécessité d'adapter cet article à la suppression de l'obligation de remplacement imposée dans le cadre du régime de l'interruption de la carrière (points 1° et 2°), suppression qui a été opérée par les articles 72 et 73 de la loi-programme du 30 décembre 2001 précitée (voir commentaire de l'article 3, 2° *supra*).

Article 8

— article 8, 1° et 2°: sauf dans le cadre des régimes spécifiques d'interruption de carrière (soins palliatifs et, conformément à la modification introduite par le point 3° de l'article 8, congé parental et assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade), le membre du personnel qui a interrompu sa carrière professionnelle peut être autorisé à mettre fin à l'interruption de sa carrière avant l'expiration de la période d'interruption, pour des raisons exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois.

Le point 1° de l'article 8 complète l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité afin de préciser que constitue notamment une raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui souhaite mettre fin anticipativement à son inter-

ruption de carrière est nommé ou engagé à titre définitif.

La modification apportée à l'article 7, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité par l'article 8, 2^o du présent décret déroge à l'interdiction de reprise anticipée des fonctions après le 1^{er} mai de l'année scolaire ou académique dans l'hypothèse où la raison exceptionnelle fondant la reprise des fonctions avant l'expiration de la période d'interruption réside dans la pénurie dûment constatée dans la fonction à laquelle le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif.

— article 8, 3^o : le membre du personnel qui a interrompu sa carrière professionnelle soit en vue d'assister ou de donner des soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, soit lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, ne peut être autorisé à reprendre ses fonctions ou à les exercer à nouveau entièrement avant l'expiration de la période d'interruption de la carrière professionnelle.

Article 9

Les articles 72 et 73 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ont supprimé, en matière d'interruption de carrière professionnelle, l'obligation de remplacement telle qu'elle était imposée par les articles 100 et 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée (voir commentaire de l'article 3, 2^o, *supra*).

Cette suppression de l'obligation de remplacement en matière d'interruption de la carrière professionnelle n'empêche toutefois pas la Communauté française de fixer des conditions auxquelles doit répondre le remplaçant, lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle.

C'est ainsi que l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 n'est pas modifié en ce qu'il prévoit que, s'il y a remplacement du membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle, ce remplacement est confié par priorité à un ou plusieurs membre(s) du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge conformément à la réglementation applicable en matière de réaffectation et de remise au travail.

Les notions de « mise en disponibilité par défaut d'emploi », de « mise en disponibilité par défaut total d'emploi » et de « perte partielle de charge » font référence aux notions utilisées par

les réglementations relatives à la réaffectation et la remise au travail applicables aux membres du personnel définitifs visés par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité.

Dans les emplois de sélection et de promotion, le remplacement peut toutefois être effectué temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, l'obligation de remplacement par priorité par un ou plusieurs membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge visée ci-dessus s'applique à l'emploi de recrutement temporairement abandonné, soit entièrement, soit partiellement.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel en interruption de carrière et que ce remplacement ne peut être opéré par priorité par un ou plusieurs membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge, il peut être procédé à la désignation d'un membre du personnel temporaire dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

Articles 10 et 11

L'abrogation des dispositions contenues aux articles 9 et 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 se justifie, compte tenu de la suppression de l'obligation de remplacement, opérée en matière d'interruption de carrière, par les articles 72 et 73 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Article 12

Cette modification se justifie par l'extension partielle du champ d'application de l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 précité à certains membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire.

Article 13

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 3 DECEMBRE 1992 RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par les points 8^o, 9^o, 10^o, 11^o et 12^o, rédigés comme suit:

«8^o le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9^o le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés;

10^o le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés;

11^o le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur

artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

12^o le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.»

2^o l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Il s'applique également à tous les autres membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif bénéficiant d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa premier, il s'applique également aux membres du personnel visé aux 8^o et 11^o de l'alinéa 1^{er} désignés ou engagés temporairement à durée indéterminée; néanmoins, l'interruption de carrière professionnelle, complète ou partielle, dont ils peuvent bénéficier au cours de leur désignation ou engagement en cette qualité ne peut s'étendre sur plus de deux années académiques, consécutives ou non, et ne peut être octroyée, à l'exception de l'interruption de carrière prise pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré ou dans le cadre d'un congé parental, que pour une période correspondant à une année académique au moins.»

3^o l'article 1^{er} est complété par les alinéas suivants:

«Les membres du personnel qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique et qui soit sont soumis aux arrêtés et décrets visés aux points 1^o à 11^o, soit bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitifs visés à l'alinéa 1^{er}, une interruption de

la carrière professionnelle pour les raisons suivantes :

1° pour donner des soins palliatifs;

2° pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave. Toutefois, la possibilité d'interrompre la carrière de manière complète ou partielle est dans ce cas limitée respectivement à 3 mois maximum et à 6 mois maximum par patient;

3° lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

Par dérogation à l'alinéa premier, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitif, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons énumérées à l'alinéa précédent, les membres du personnel des hautes écoles qui exercent des fonctions électives, ainsi que les membres du personnel des écoles supérieures des Arts qui occupent un emploi conféré par mandat. »

Art. 2

A l'article 2 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er} et le § 2 alinéa 1^{er}, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont remplacés par les mots « nommé, engagé à titre définitif ou, s'agissant du membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 3, du présent arrêté, engagé ou désigné temporairement à durée indéterminée »;

2° dans le § 2, l'alinéa 2, est complété comme suit :

« Dans les autres cas, l'ancienneté de service est calculée conformément aux dispositions prévues par le statut administratif du membre du personnel concerné. »;

3° un § 2^{bis}, libellé ainsi qu'il suit, est ajouté :

« Les alinéas 1^{er} et 2 du § 2 du présent article ne sont pas applicables à l'interruption de la carrière professionnelle prise en application du § 5. »;

4° l'alinéa 1^{er} du § 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout membre du personnel a droit à l'interruption complète de sa carrière professionnelle, ou à une réduction de ses prestations d'1/5 ou de la 1/2 du nombre minimum

d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes, pour donner des soins palliatifs à une personne en vertu des dispositions des articles 100^{bis} et 102^{bis} de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. »;

5° l'article 2 est complété par les paragraphes 6 et 7, rédigés comme suit :

« § 6. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5, 1/4, ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en vertu de l'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

§ 7. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5, 1/4, ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, en vertu de l'article 4^{quater} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. ».

Art. 3

A l'alinéa 3 de l'article 3 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992, par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont remplacés par les mots « nommé, engagé à titre définitif ou désigné ou engagé temporairement à durée indéterminée ».

Art. 4

Un article 3^{bis} est inséré dans le même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992, par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, ainsi libellé :

« Article 3^{bis}. — L'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable aux membres du personnel visés à ses alinéas 1^{er} et 2 lorsque l'interruption de carrière professionnelle est sollicitée pour les raisons suivantes :

1° pour donner des soins palliatifs;

2° pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave;

3° lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental. ».

Art. 5

A l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « débutant le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire ou académique » sont remplacés par les termes « débutant soit le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire, soit le 15 septembre ou le 15 octobre de l'année académique »;

2° au § 1^{er}, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'interruption de la carrière professionnelle peut débuter le jour qui suit la fin d'un repos d'accouchement ou d'un congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française. Dans ce cas, l'interruption de carrière doit être sollicitée avant le début du repos d'accouchement ou avant le début du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ou subventionnés.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8. »;

3° il est inséré les paragraphes 2^{ter}, 2^{quater} et 2^{quinquies} rédigés comme suit :

« § 2^{ter}. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 4, 2°, la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement sa carrière pour la raison visée à l'article 2, § 6, est octroyée dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de

l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

L'interruption de la carrière professionnelle accordée en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 5, § 4, a été faite ou plus tôt moyennant l'accord du Gouvernement.

§ 2^{quater}. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Les membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er} peuvent interrompre leur carrière de manière complète ou réduire leurs prestations de travail dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 4^{quater} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

§ 2^{quinquies}. Pour les membres du personnel temporaires, l'interruption de la carrière professionnelle accordée en application des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2 se termine en tout cas au plus tard au moment où leur désignation ou engagement à titre temporaire prend fin.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle accordée en application des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8. »;

4° le § 4 est supprimé.

Art. 6

A l'article 5 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 3, alinéa 5, les termes « conformément à l'alinéa 2 du présent article » sont remplacés par les termes « conformément à l'alinéa 4 »;

2° l'article 5 est complété par les paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit :

« § 4. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire :

— du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du direc-

teur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

— du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

— de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Le membre du personnel fait savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle et indique la durée de celle-ci.

En outre, le membre du personnel joint à sa notification une attestation délivrée par le médecin traitant du membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, et d'où il ressort que le membre du personnel est disposé à assister ou donner des soins à la personne gravement malade.

Chaque fois que le membre du personnel souhaite prolonger la période d'interruption de la carrière professionnelle dont il bénéficie en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté, il doit introduire une nouvelle attestation délivrée conformément à l'alinéa qui précède.

§ 5. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire:

— du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

— du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

— de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Cette notification doit être faite au moins trente jours avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle.

Au plus tard au moment où le congé parental prend cours, le membre du personnel fournit, selon le cas:

— un extrait d'acte de naissance de l'enfant;

— une attestation de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre

de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence;

— une attestation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant de 66 % au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers prouvant la composition de la famille doit être fourni dans tous les cas. ».

Art. 7

A l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant de l'allocation d'interruption de carrière est fixé par référence au nombre d'heures ou de périodes afférent à la (aux) fonction(s) pour la(les)quelle(s) le membre du personnel bénéficie d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire. »;

2^o l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 8

A l'article 7 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application de la présente disposition, est notamment considérée comme raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement de la Communauté française dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif. »;

2^o le § 2 est complété par les termes suivants:

« , sauf en cas de pénurie dûment constatée dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif »;

3^o au § 4, alinéa 1^{er}, les termes « en application de l'article 2, § 5 », sont remplacés par les termes « en application de l'article 2, §§ 5, 6 et 7 ».

Art. 9

L'article 8 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 8. — Un membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle est remplacé prioritairement par un ou plusieurs membre(s) du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge selon les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la réaffectation et la remise au travail.

Dans les emplois de sélection et de promotion, un membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné, soit entièrement, soit partiellement.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, la désignation s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement. ».

Art. 10

L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 11

L'article 10 du même arrêté est abrogé.

Art. 12

Dans l'article 11 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, il reste en interruption de carrière sans allocation. Le membre du person-

nel ne peut bénéficier qu'une seule fois de la présente disposition. Si, au cours d'une année scolaire ultérieure, il perd à nouveau le droit aux allocations, son interruption de carrière est, en ce qui concerne le membre du personnel définitif, de plein droit transformée, à dater de la notification de refus d'allocation, en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au terme prévu de ladite interruption et, en ce qui concerne les membres du personnel temporaires, il est mis fin de plein droit à l'interruption de la carrière à la même date. ».

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 février 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 3 DECEMBRE 1992 RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par les points 8^o, 9^o, 10^o, et 11^o rédigé comme suit:

« 8^o le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9^o le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

10^o le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés;

11^o le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

2^o l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Il s'applique également à tous les autres membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif bénéficiant

d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il s'applique également aux membres du personnel visé aux 8^o et 11^o de l'alinéa 1^{er} désignés ou engagés temporairement à durée indéterminée; néanmoins, l'interruption de carrière professionnelle, complète ou partielle, dont ils peuvent bénéficier au cours de leur désignation ou engagement en cette qualité ne peut s'étendre sur plus de deux années académiques, consécutives ou non, et ne peut être octroyée, à l'exception de l'interruption de carrière prise pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré ou dans le cadre d'un congé parental, que pour une période correspondant à une année académique au moins. »

3^o l'article 1^{er} est complété par les alinéas suivants:

« Les membres du personnel qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique et qui soit sont soumis aux arrêtés et décrets visés aux points 1^o à 11^o, soit bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitifs visés à l'alinéa 1^{er}, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons suivantes:

1^o pour donner des soins palliatifs;

2^o pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave. Toutefois, la possibilité d'interrompre la carrière de manière complète ou partielle est dans ce cas limitée respectivement à 3 mois maximum et à 6 mois maximum par patient;

3^o lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

Par dérogation à l'alinéa premier, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitif, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons énumérées à l'alinéa précédent, les membres du personnel des hautes écoles qui exercent des fonctions électives, ainsi que les membres du personnel des écoles supérieures des Arts qui occupent un emploi conféré par mandat. »

Art. 2

A l'article 2 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 2, l'alinéa 2 est complété comme suit:

« Dans les autres cas, l'ancienneté de service est calculée conformément aux dispositions prévues par le statut administratif du membre du personnel concerné. »;

2° un § 2bis, libellé ainsi qu'il suit, est ajouté:

« Les alinéas 1^{er} et 2 du § 2 du présent article ne sont pas applicables à l'interruption de la carrière professionnelle prise en application du § 5. »

3° l'alinéa 1^{er} du § 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Tout membre du personnel a droit à l'interruption complète de sa carrière professionnelle, ou à une réduction de ses prestations d'1/5 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes, pour donner des soins palliatifs à une personne en vertu des dispositions des articles 100bis et 102bis de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. »

4° l'article 2 est complété par les paragraphes 6 et 7, rédigés comme suit:

« § 6. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5, 1/4, 1/3 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en vertu des dispositions des articles 100 et 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée.

Pour l'application du présent article, on entend par:

— membre du ménage, toute personne qui cohabite avec le membre du personnel;

— membre de la famille, aussi bien les parents que les alliés;

— maladie grave, toute maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme de soins ou d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence.

§ 7. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5, 1/4, 1/3 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, en vertu des dispositions des articles 100 et 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée.

Pour l'application de la présente disposition, on entend par congé parental le congé accordé au membre du personnel afin de prendre soin de son enfant.»

Art. 3

Un article 3bis est inséré dans le même arrêté, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992, par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1996, ainsi libellé:

« Article 3bis. — L'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable aux membres du personnel visés à ses alinéas 1^{er} et 2 lorsque l'interruption de carrière professionnelle est sollicitée pour les raisons suivantes:

1° pour donner des soins palliatifs;

2° pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave;

3° lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

Art. 4

A l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996 et par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « débutant le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire ou académique » sont remplacés par les termes « débutant soit le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire, soit le 15 septembre ou le 15 octobre de l'année académique »;

2° au § 1^{er}, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'interruption de la carrière professionnelle peut débuter le jour qui suit la fin d'un repos d'accouchement ou d'un congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou subventionné. Dans ce cas, l'interruption de carrière doit être sollicitée avant le début du repos d'accouchement ou avant le début du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ou subventionnés.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8. »;

3° le § 2bis est complété par les alinéas suivants:

« Pour les membres du personnel temporaires, l'interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs se termine en tout cas au plus tard au

moment où leur désignation ou engagement à titre temporaire prend fin.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8.»;

4^o il est inséré les paragraphes 2^{ter} et 2^{quater}, rédigés comme suit:

« § 2^{ter}. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 4, 2^o, la possibilité d'interrompre sa carrière de manière complète pour la raison visée à l'article 2, § 6, est limitée à maximum 12 mois par patient. Les périodes d'interruption peuvent seulement être prises par périodes de minimum un mois et maximum trois mois, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 12 mois est atteint. Toutefois, la période maximale de 12 mois est réduite des périodes d'interruption de carrière complète dont le membre du personnel a déjà bénéficié pour le même patient sur la base d'un autre texte légal ou réglementaire d'exécution de la loi du 22 janvier 1985 précitée qui prévoyait ou qui prévoit la même possibilité.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 4, 2^o, la possibilité de prendre une interruption de carrière partielle pour la raison visée à l'article 2, § 6, est limitée à maximum 24 mois par patient. Les périodes d'interruption partielle de la carrière peuvent seulement être prises par périodes d'un mois minimum ou de trois mois maximum, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 24 mois est atteint. Toutefois, la période de maximum 24 mois par patient est réduite des périodes d'interruption partielle de la carrière dont le membre du personnel a déjà bénéficié pour le même patient sur la base d'un autre texte légal ou réglementaire d'exécution de la loi du 22 janvier 1985 précitée qui prévoyait ou qui prévoit la même possibilité.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8.

L'interruption de la carrière professionnelle accordée en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 5, § 4, a été faite ou plus tôt moyennant l'accord du Gouvernement.

Pour les membres du personnel temporaires, l'interruption de la carrière professionnelle accordée en application de l'article 2, § 6, se termine en tout cas au plus tard au moment où leur désignation ou engagement à titre temporaire prend fin.

§ 2^{quater}. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrom-

pent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Les membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er} peuvent interrompre leur carrière de manière complète pour un maximum de trois mois ou réduire leurs prestations de travail pour un maximum de six mois.

Dans le cas d'une naissance, le congé parental doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de quatre ans. Dans le cas d'une adoption, le congé doit être pris dans une période de quatre ans qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son huitième anniversaire.

Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, le droit au congé parental est accordé au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son huitième anniversaire.

Le membre du personnel qui a déjà bénéficié de l'une ou l'autre forme de congé parental pour l'enfant concerné avant de devenir membre du personnel au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité ne peut plus bénéficier pour ce même enfant des dispositions du présent paragraphe.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les membres du personnel temporaires, l'interruption de la carrière professionnelle accordée en application de l'article 2, § 7, se termine en tout cas au plus tard au moment où leur désignation ou engagement à titre temporaire prend fin.»;

5^o le § 4 est supprimé.

Art. 5

A l'article 5 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 3, alinéa 5, les termes « conformément à l'alinéa 2 » sont remplacés par les termes « conformément à l'alinéa 4 »;

2^o l'article 5 est complété par les paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit:

« § 4. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire:

— du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

— du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

— de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Le membre du personnel fait savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle et indique la durée de celle-ci.

En outre, le membre du personnel joint à sa notification une attestation délivrée par le médecin traitant du membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, et d'où il ressort que le membre du personnel est disposé à assister ou donner des soins à la personne gravement malade.

Chaque fois que le membre du personnel souhaite prolonger la période d'interruption de la carrière professionnelle dont il bénéficie en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté, il doit introduire une nouvelle attestation délivrée conformément à l'alinéa qui précède.

§ 5. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire:

— du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

— du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

— de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Cette notification doit être faite au moins trente jours avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle.

Au plus tard au moment où le congé parental prend cours, le membre du personnel fournit, selon le cas:

— un extrait d'acte de naissance de l'enfant;

— une attestation de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence;

— une attestation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant de 66 % au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers prouvant la composition de la famille doit être fourni dans tous les cas.»

Art. 6

A l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant de l'allocation d'interruption de carrière est fixé par référence au nombre d'heures ou de périodes afférent à la (aux) fonction(s) pour la(les)quelle(s) le membre du personnel bénéficie d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire. »;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 7

A l'article 7 du même arrêté, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application de la présente disposition, est notamment considérée comme raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement de la Communauté française dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif. »;

2° le § 2 est complété par les termes suivants:

« , sauf en cas de pénurie dûment constatée dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif »;

3° au § 4, alinéa 1^{er}, les termes « en application de l'article 2, § 5 », sont remplacés par les termes « en application de l'article 2, §§ 5, 6 et 7 ».

Art. 8

L'article 8 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1996, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 8. — Un membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle est remplacé prioritairement par un ou plusieurs membre(s) du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge selon les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la réaffectation et la remise au travail.

Dans les emplois de sélection et de promotion, un membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné, soit entièrement, soit partiellement.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, la désignation s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au

recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.»

Bruxelles, le

Art. 9

Par le Gouvernement de la Communauté française,

L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 10

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

L'article 10 du même arrêté est abrogé.

R. DEMOTTE.

Art. 11

Dans l'article 11 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*

« Toutefois, il reste en interruption de carrière sans allocation. Le membre du personnel ne peut bénéficier qu'une seule fois de la présente disposition. Si, au cours d'une année scolaire ultérieure, il perd à nouveau le droit aux allocations, son interruption de carrière est, en ce qui concerne le membre du personnel définitif, de plein droit transformée, à dater de la notification de refus d'allocation, en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au terme prévu de ladite interruption et, en ce qui concerne les membres du personnel temporaires, il est mis fin de plein droit à l'interruption de la carrière à la même date. »

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 34.508/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux », a donné le 22 janvier 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

En accord avec le délégué du ministre, le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française sera ajouté à la liste prévue à l'alinéa 1^{er}.

Au 2^o, il convient de remplacer les mots « Par dérogation à l'alinéa précédent » par les mots « Par dérogation à l'alinéa premier ».

Art. 2

1. Il convient d'adapter également les deux premiers paragraphes de l'article 2 de l'arrêté modifié afin de tenir compte de l'extension du champ d'application de cet arrêté aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire.

2. Dans la mesure où les membres du personnel auront droit à une interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille qui souffre d'une maladie grave et lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, il n'est pas nécessaire de reprendre des éléments de définitions de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (1).

(1) Dans son avis 28.422/2, précité, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que les communautés déterminent si l'interruption constitue ou non un droit pour leurs agents, quels agents peuvent en bénéficier, la procédure interne et le statut des agents.

Au paragraphe 6, en projet, les mots « en vertu des dispositions des articles 100 et 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée » doivent être remplacés par les mots « en vertu de l'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ». L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

Au paragraphe 7, en projet, il y a lieu de viser l'article 4^{quater} de l'arrêté royal du 12 août 1991, précité. L'alinéa 2 doit donc également être omis.

3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison dans les deux régimes particuliers visés aux paragraphes 6 et 7, en projet, une réduction des prestations d'un tiers est également prévue alors que l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté ne prévoit pas cette possibilité pour le régime général.

Art. 3

Il convient de remplacer les mots « décret du 8 février 1996 » par les mots « décret du 8 février 1999 ».

Le nouvel alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié étend le champ d'application de l'arrêté aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire des hautes écoles et des écoles supérieures des Arts. Néanmoins, l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n'est pas modifié par le présent avant-projet et continue à s'appliquer uniquement aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une haute école (2). Il convient d'étendre l'application de cette disposition aux membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans les hautes écoles.

Art. 4

Au 2^o, dans la phrase liminaire, il convient pour mettre cette phrase en conformité avec la seconde phrase du même alinéa, de remplacer les mots « membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou subventionné » par les mots « membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

(2) En vertu de cette disposition, certains membres du personnel ne peuvent demander une interruption de carrière partielle qu'à mi-temps ou à cinquième temps (voir article 7, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

Le 4^o reproduit dans les alinéas 2 et 3 d'un paragraphe 2^{ter} nouveau et dans les alinéas 2 à 5 d'un paragraphe 2^{quater} nouveau plusieurs alinéas des articles 4^{ter} et 4^{quater} de l'arrêté royal du 12 août 1991, précité. Il convient de maintenir une cohérence entre la législation fédérale et la législation décrétole pour maintenir la sécurité juridique en la matière et il est donc proposé de renvoyer tout simplement à ces deux dispositions dans les paragraphes 2^{ter} et 2^{quater}(1).

La plupart des autres alinéas de ces deux paragraphes (alinéas 4 et 6 du paragraphe 2^{ter} et alinéas 6 et 7 du paragraphe 2^{quater}) peuvent être fusionnés avec les alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 2^{bis} dans un paragraphe 2^{quinquies} nouveau.

Art. 5

Au 1^o, il convient de remplacer les mots « conformément à l'alinéa 2 » par les mots « conformément à l'alinéa 2 du présent article ».

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.

(1) Dans le cas contraire, le système mis en place pourrait aboutir à la création de deux régimes différents d'interruption de carrière: une interruption de carrière avec allocation et une interruption de carrière sans allocation. En effet, lors d'une modification ultérieure de l'arrêté royal du 12 août 1991, précité, le membre du personnel risque de perdre son droit aux allocations d'interruption lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues dans cet arrêté royal. Or, l'article 11 de l'arrêté du 3 décembre 1992, modifié par le présent projet, ne prévoit une interruption de carrière sans allocation qu'à titre exceptionnel et pendant une période limitée.